

Arrête :

Article premier - Est créée à la Présidence du gouvernement une commission paritaire compétente pour les grades des gestionnaires conseillers, des gestionnaires en chef et des gestionnaires généraux de documents et d'archives.

Art. 2 - La composition de la commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Gestionnaire conseiller, gestionnaire en chef et gestionnaire général de documents et d'archives	2	2	2	2

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013.

Monsieur Abdellah Smâali est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelmajid Ezemni.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 17 décembre 2013.

Le colonel Salah Othmani est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement du colonel Abdallah Ahmed.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 17 décembre 2013.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Mustapha Mechichi, expert judiciaire en matière de topographie dans la circonscription de la cour d'appel de Tunis. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Adel Hamdi, délégué de Grombalia gouvernorat de Nabeul, à compter du 26 septembre 2013.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé.

Le ministre de la santé, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico - techniques et notamment son article premier,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et des finances du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.

Arrêtent :

Article premier - La liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé est fixée comme suit :

- appareil de circulation extracorporelle et équipement complémentaire,
- appareil de circulation extracorporelle vineuse,
- appareil d'oxygénation par membrane extracorporelle,
- lithotriptideur extracorporel,
- robot chirurgical,
- microscope électronique,
- chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse,
- spectromètre d'absorption atomique,
- ultracentrifugeuse,
- irradiateur de sang,
- cytomètre en flux,
- séquenceur d'ADN,
- appareil de réaction en chaîne par polymérase en temps réel,
- système de caryotypage,
- électro - encéphalographe avec mapping,
- électro - encéphalographe avec enregistrement continu,
- pléthysmographe,
- système de neuro- navigation,
- caisson hyperbare,
- appareil d'imagerie par résonance magnétique,
- tomodensimètre (scanner),
- installation d'angiographie,

- installation de cathétérisme cardio - vasculaire,
- appareil de radiothérapie de haute énergie (accélérateur linéaire ou cobalt 60),
- accélérateur linéaire permettant une irradiation en condition stéréotaxique,
- cyclotron à usage médical,
- appareil de radiothérapie de basse énergie (Contactthérapie),
- simulateur de radiothérapie,
- scanner de simulation,
- projecteur muni de sources radioactives,
- système de planification pour radiothérapie,
- antropogramme,
- gamma knife,
- gamma caméra ou tomographie par émission monophotonique couplée à un scanner,
- tomographie par émission de positron couplée à un scanner (TEP TDM),
- tomographie par émission de positron couplée à une IRM (TEP IRM),
- appareil d'hémodialyse,
- centrale de traitement d'eau pour hémodialyse.

Art. 2 - Sont considérés comme équipements matériels lourds, les éléments dont l'adjonction ou la juxtaposition conduit à réaliser un appareillage figurant à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et des finances du 16 mai 2000 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Abdelwahab Maater

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh